

Le 7 mars 2017, dans le dossier numéro 100-61-014640-163 du district judiciaire de Rimouski, AMH Canada Ltée a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable des infractions suivantes :

- entre le 16 avril 2015 et le 8 septembre 2015, AMH Canada Ltée, Rimouski, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit, R. N., à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- entre le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et le 31 décembre 2012, AMH Canada Ltée, Rimouski, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit, Patrick St-Laurent, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013, AMH Canada Ltée, Rimouski, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit, Patrick St-Laurent, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014, AMH Canada Ltée, Rimouski, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit, Patrick St-Laurent, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 9 septembre 2015, AMH Canada Ltée, Rimouski, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit, Patrick St-Laurent, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné AMH Canada Ltée au paiement d'une amende de 3 350 \$ par chef, le tout sans frais.